

Le député et son collègue de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) ont donné des exemples de cas concernant des gens qui travaillent sur la Colline. Pourrait-on remédier à certaines de ces situations en vertu des dispositions du projet de loi C-45, ou les pouvoirs de l'organisation chargée de les représenter seraient-ils quelque peu limités par ce projet de loi?

M. Boudria: Monsieur le Président, manifestement, les employés auraient certains droits collectifs en vertu du projet de loi C-45; il serait faux de prétendre le contraire. Ils ne pourraient pas, cependant, profiter des mêmes avantages, et c'est ce que le député veut me voir préciser, sauf erreur. Si quiconque prétend que ce projet de loi offre de nombreux avantages semblables à ceux accordés en vertu du Code canadien du travail, il faut alors se demander à quoi sert ce projet de loi. Il est manifeste qu'il a pour objet d'offrir aux employés un compromis entre des droits pleins et entiers et ceux qu'ils ont à l'heure actuelle, qui se limitent à bien peu de choses, il faut bien le dire. Je pense que je suis même généreux en disant cela. À l'heure actuelle, les choses se passent un peu n'importe comment. Les employés peuvent soit présenter un grief administratif, ce qui dans l'ensemble ne donne guère de résultats, soit s'adresser à leur député dans l'espoir qu'il ou qu'elle va faire une scène au Président, si ce député estime que l'affaire mérite son appui, dans l'espoir de rectifier ainsi les choses.

À mon avis, il faudrait accorder aux employés de la Chambre le droit de grève, bien que pas dans tous les cas. De toute évidence, certaines personnes doivent être désignées «essentiels». La plupart des gens de la Chambre actuellement devraient être ainsi désignés. J'estime toutefois que nous n'avons pas besoin d'un effectif complet d'aides-serveurs désignés. C'est un emploi qui m'est tout à fait familier puisque je l'ai exercé en 1966. Il en va de même pour les messagers, le personnel d'entretien etc. Seul un petit nombre de ces employés devraient être désignés essentiels pour garantir certaines normes.

Il pourrait être nécessaire de désigner essentiels quelques messagers chargés de porter des documents officiels, afin de permettre la transmission de messages entre les bureaux du hansom et le bureau du greffier, mais il serait fortement exagéré de dire que tous les messagers et les chauffeurs d'autobus sont essentiels au fonctionnement du Parlement. Ils sont peut-être essentiels pour garantir un certain niveau de confort aux parlementaires, mais ce n'est pas la même chose que d'être essentiel au fonctionnement du Parlement.

Je suis sûr que vous avez déjà admis, monsieur le Président, qu'il faudrait accorder à un grand nombre de nos employés des droits entiers à la négociation. Pour l'instant, nous ne savons même pas s'ils veulent tous ces droits, et c'est à eux d'en décider collectivement. Toutefois, en dehors des gens qui devraient être désignés essentiels, il faudrait leur accorder les pleins droits qui leur reviennent en vertu du Code canadien du travail.

M. Althouse: Le député a siégé pendant un certain temps à Queen's Park à Toronto où les employés ont le droit à la négociation. A-t-il éprouvé des difficultés dans l'exercice de ses

La Loi sur les relations de travail au Parlement

fonctions du fait que les employés de Queen's Park ont plus de droits que ceux d'Ottawa?

M. Boudria: Monsieur le Président, ils n'en ont pas tous. Il est assez difficile de comparer les deux situations. Les bâtiments de l'assemblée législative de Queen's Park relèvent en partie du Président de l'assemblée et en partie du ministre des Services gouvernementaux. Il serait assez difficile de dresser un parallèle entre les deux Parlements. Un bon nombre d'employés qui travaillent dans l'édifice appartiennent à d'autres ministères ou organismes ce qui complique la situation.

Je sais que les employés des députés néo-démocrates à Queen's Park ont un moyen de régler leurs griefs. Je ne sais pas s'ils sont syndiqués ou s'ils sont simplement membres d'une association d'employés. Ne faisant pas partie de ce groupe de députés, je ne connais pas le système à fond. Cependant, une bonne partie du personnel des députés à Queen's Park est syndiquée. On pourrait dire que la même chose se passe ici. Les employés qui travaillent à l'extérieur des édifices, mais dans l'enceinte de la colline du Parlement, sont syndiqués. Comme à Queen's Park, ils n'ont pas tout chambardé pour autant.

Pour répondre à la question du député, je n'ai pas éprouvé de difficultés à cause de la syndicalisation quand j'étais à Queen's Park. Depuis que je suis revenu sur la Colline, j'ai demandé s'il y avait eu de l'agitation ou d'autres effets indésirables du fait qu'un certain nombre d'employés sont syndiqués, et on ne m'a rien signalé de sérieux.

M. Vic Althouse (Humboldt—Lake Centre): Monsieur le Président, je désire participer au débat du projet de loi C-45. Notre parti s'est opposé au projet du gouvernement de modifier la loi pour accorder le droit à la négociation collective aux employés de la colline du Parlement. La raison est très simple, c'est que nous croyons dans la justice. Les particuliers ont le droit de former des associations et des alliances pour défendre leurs droits. Pour cette raison, il convient sans doute que ce débat ait lieu le jour où il est question d'égalité. Nous nous efforçons d'accorder des droits égaux à tous les citoyens canadiens.

● (1740)

Avant d'être élu député, je représentais un groupe fort peu connu jusqu'au moment où la loi lui a permis de se syndiquer, et je veux parler des agriculteurs. J'ai toujours souhaité que ces droits soient accessibles uniformément à tous les groupes socio-économiques. Ce projet de loi arrive malheureusement au moment où un grand nombre des employés du Parlement ont accompli un certain progrès dans le long processus de la syndicalisation. Il y a plusieurs mois de cela maintenant, ils ont réussi à obtenir le droit d'entamer les démarches d'agrément aux termes du Code canadien du travail. Nous avons maintenant cinq ou six agents négociateurs sur la colline qui sont à la veille d'engager des négociations et de conclure la première convention collective des groupes concernés.